



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

Bureau de la présidente

Le 6 juin 2005

Monsieur Pierre Corbeil
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 308
Québec (Québec)
G1H 6R1

Objet : Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives (Projet de loi n° 94)

Monsieur le Ministre,

Nous aimerions tout d'abord vous remercier de nous avoir donné audience lors des consultations particulières tenues la semaine dernière concernant le *Projet de loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives* (Projet de loi n° 94). Les échanges survenus alors ont permis de préciser les objectifs et les intentions du gouvernement concernant la création du poste de Forestier en chef.

Indépendance essentielle

Comme nous vous l'avons mentionné lors de notre passage à la Commission sur l'économie et le travail, l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a comme objectif principal de s'assurer que l'indépendance du Forestier en chef soit clairement énoncée afin de satisfaire au maintien d'un degré élevé de crédibilité répondant ainsi aux préoccupations souvent formulées lors des consultations menées par la Commission Coulombe et également par les participants aux récentes consultations particulières sur cette question.

Nous avons fait part aux administrateurs de l'Ordre de vos intentions clairement manifestées lors des audiences ainsi que des arguments livrés dans la partie accessible au public du Mémoire au Conseil des ministres (23 février 2005) concernant l'indépendance et l'autonomie effectives du Forestier en chef. Nous voulons par la présente vous confirmer que l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec accorde son

appui à la création du poste de Forestier en chef par le biais du présent Projet de loi sous certaines conditions.

Comme nous le proposons dans notre lettre en date du 30 mai dernier, l'ajout en introduction d'un article général qui stipulerait clairement que le gouvernement doit prendre les mesures requises pour préserver en tout temps l'indépendance du Forestier en chef dans l'exercice de ses fonctions, tout comme le choix d'une formulation plus flexible des attributs du poste (plutôt que de les fixer dans la Loi en tant que sous-ministre associé) nous apparaissent comme des mesures aptes à mieux camper l'indépendance du poste. Un processus de sélection ouvert et transparent et des conditions d'embauche le mettant à l'abri des changements de gouvernement confirmeraient le tout. L'Ordre appuierait un Projet de loi qui inclurait de telles mentions.

Exigences requises

D'autre part, nous insistons à nouveau sur le fait que ce poste doit être occupé par un ingénieur forestier et que la Loi à l'étude actuellement doit le spécifier clairement.

Il s'agit là d'un élément indiscutable, directement relié à l'existence même du système professionnel québécois dont l'objectif visé est la protection du public. Inutile de vous rappeler que le *Code des professions* reconnaît à des groupes spécifiques des champs de pratique (exclusif dans le cas des ingénieurs forestiers) basés sur les compétences des professionnels visés et sur les risques pour le public que des actes spécifiques soient posés par des personnes ne possédant pas ces compétences.

Dans le cas qui nous concerne, nous sommes assurés que les gestes du Forestier en chef correspondent à de tels actes professionnels et que la personne occupant ce poste doit posséder les compétences et répondre aux exigences lui permettant de porter le titre d'ingénieur forestier.

Comme plusieurs autres participants aux consultations de la semaine dernière vous l'ont signalé, le Forestier en chef devra posséder une solide compétence en calculs de possibilité forestière, puisque c'est lui qui déterminera les possibilités forestières pour chacune des unités d'aménagement forestier sur le territoire public québécois. Seule la formation de base de l'ingénieur forestier, dispensée par la Faculté de foresterie et de géomatique de l'Université Laval, inclut tous les aspects liés au calcul de la possibilité forestière, partie intégrante de l'aménagement forestier. Bien que cette évaluation implique la prise en considération d'un ensemble de variables à teneur sociale, économique et environnementale, celles-ci doivent par la suite être intégrées dans un exercice de planification où plusieurs scénarios forestiers doivent être envisagés et simulés à l'aide de techniques et de moyens qui permettent de calculer cette possibilité forestière. Les décisions finales doivent être les plus souhaitables en termes socio-économiques ou environnementaux, mais également les

plus réalistes en termes forestiers, et l'expertise du Forestier en chef nous apparaît absolument essentielle à ce chapitre.

Le Forestier en chef, de par la nature des responsabilités qui lui sont confiées, sera donc le « porteur » des décisions en matière d'évaluation de la possibilité forestière. Il sera la personne ultimement responsable et, par conséquent, imputable professionnellement des décisions prises. Bien sûr, il devra être appuyé et conseillé par une solide équipe d'experts qui, nous en sommes convaincus, doit être multidisciplinaire et rassembler une gamme aussi large que possible d'expertises. Toutefois, l'essence même de l'aménagement forestier est l'intégration de l'ensemble des préoccupations et des orientations afin de les traduire dans une planification opérationnelle répondant aux attributs souhaités pour la forêt. Le calcul de la possibilité forestière constitue à la fois le cœur de cet exercice et du champ de pratique de l'ingénieur forestier.

Au surplus, nous croyons important de préciser que le Forestier en chef disposera d'une haute visibilité et qu'il participera à de nombreuses tables de discussion et à des échanges de vues et d'information. Il participera également au transfert de connaissances, avec les industriels et avec l'ensemble des intervenants du milieu, lesquels présentent des problématiques et des visions complexes et souvent divergentes. Ses fonctions demanderont constamment des interprétations et des évaluations d'impacts reliés à la foresterie, ainsi qu'une compréhension approfondie du domaine forestier, ce qui fait sans contredit appel au jugement professionnel du titulaire du poste.

Le public doit pouvoir compter sur des professionnels ayant une connaissance exhaustive du territoire et une compréhension adéquate, globale et complète des travaux d'aménagement forestier et de toute intervention concernant les ressources du milieu forestier afin d'en assurer un aménagement optimum dans un objectif de développement durable et dans une optique de protection du public et de protection du patrimoine forestier des québécois.

Une des intentions sous-jacentes à la création du poste de Forestier en chef est de mieux départager la dimension professionnelle, touchant la planification forestière et le calcul de la possibilité, de la dimension gouvernementale et politique, plutôt associée aux attributions de droits sur le territoire. Ces deux dimensions relevaient antérieurement du Ministre. La formule proposée devrait permettre de concrétiser cette intention, à la lumière des lois existantes, et de bien camper la portée et les limites du nouveau poste créé. Le statut d'ingénieur forestier du Forestier en chef appuiera et clarifiera sa position professionnelle aux yeux du public et dans la nature de ses interactions avec ceux qui le questionneront sur ses décisions.

Il en va de même pour le ministre de la Justice et le Procureur général du Québec, ce dernier titre requérant d'être avocat.

Rappelons que la *Loi sur les ingénieurs forestiers* (L.R.Q. c. I-10) stipule ce qui suit :

«2. 4° l'expression «ingénieur forestier» signifie une personne exerçant les fonctions d'ingénieur et compétente à donner des conseils sur ou à surveiller, exécuter ou diriger l'exécution de tous les travaux suivants: l'inventaire, la classification et l'évaluation du fonds et de la superficie des forêts, la préparation des cartes et plans topographiques des forêts, l'aménagement, l'entretien, la conservation, la coupe, le reboisement, la protection des bois, des forêts, la sylviculture; la photogrammétrie forestière; l'exploitation, la vidange des bois, l'exploitation des forêts et autres ressources forestières; l'application des sciences du génie forestier à l'utilisation économique des bois; la préparation des cartes, devis, cahiers de charge, rapports et procès-verbaux se rapportant à l'aménagement de la forêt; tous les travaux de génie se rapportant à l'accomplissement des fins précitées et la préparation des plans relatifs à ces travaux; »

De plus, l'article 10 de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* prévoit ce qui suit :

« 10. Nul ne peut au Québec prendre le titre d'ingénieur forestier, ni se servir d'un nom, titre ou désignation pouvant faire comprendre qu'il est ingénieur forestier, ni s'annoncer comme expert ou professionnel dans les matières de la compétence de l'ingénieur forestier, ni exécuter des travaux du ressort de l'ingénieur forestier à moins qu'il ne soit ou ne devienne, en vertu des dispositions de la présente loi membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. ».

En regard de ce qui précède, nous constatons que le rôle et les fonctions dévolus au Forestier en chef constituent des actes qui s'inscrivent directement dans le champ de compétence exclusif des ingénieurs forestiers et nécessitent le jugement professionnel d'un tel expert. La justesse des décisions prises par le Forestier en chef doit s'appuyer sur la garantie de fiabilité inhérente à un titre professionnel, en l'occurrence, celui d'ingénieur forestier.

Il est de l'essence même et du devoir de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec d'assurer la protection du public et de contrôler à cette fin l'exercice de la profession. C'est dans cette optique et dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des lois du Parlement, que s'inscrit notre intervention auprès de vous.

Nous réitérons notre affirmation à l'effet qu'il est nécessaire, considérant les obligations prévues à la Loi, d'insérer au Projet de loi n° 94 un article stipulant que le Forestier en chef doit être un ingénieur forestier d'expérience (10 ans constituerait un minimum à ce chapitre). Des exigences semblables existent déjà pour d'autres postes à fonctions semblables, comme nous vous l'avons signifié antérieurement.

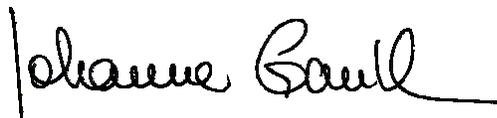
Une telle mesure assurera une pleine cohérence entre les différentes législations québécoises que constituent le *Code des professions*, la *Loi sur les ingénieurs forestiers*, la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs* et la *Loi sur les forêts*. Au surplus, cette dernière reconnaît déjà clairement la compétence des ingénieurs forestiers en spécifiant dans de multiples articles que les actes professionnels que constituent les plans généraux d'aménagement forestier (lesquels incluent le calcul de la possibilité forestière), les plans annuels d'intervention forestière et les prescriptions sylvicoles doivent être approuvés et, par conséquent, signés par des ingénieurs forestiers.

Nous sommes disponibles en tout temps pour en discuter plus amplement avec vous lorsque vous le jugerez à propos et selon votre convenance.

Veuillez être assuré, monsieur le Ministre, de l'entière collaboration de l'Ordre dans ce dossier d'intérêt majeur qui concrétise une des recommandations centrales du Rapport de la *Commission sur la gestion de la forêt publique québécoise* que l'Ordre a accueilli favorablement.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

La présidente-directrice générale,

A handwritten signature in black ink, reading "Johanne Gauthier". The signature is written in a cursive style with a vertical line on the left side.

Johanne Gauthier, ing.f.